

**ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION EN FORET COMMUNALE
ET PRESCRIVANT LA POSE
DE BARRIERES**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131-2, L 132-1, L 132-2, R 132-1 et R 132-3 ;

VU le Code Forestier, notamment les articles L 333-7, R 331-3, R 331-7 ;

VU le Code de la Route ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 26 février 1979, ayant pour objet l'accueil du public en forêt ;

VU le protocole d'accord en date du 8 juin 1979 sur la circulation des cavaliers en forêt ;

CONSIDERANT :

- qu'il importe de définir un plan global définissant les routes ouvertes ou fermées à la circulation pour sauvegarder la faune et la flore en forêt communale de ROSHEIM ;
- qu'il est nécessaire de favoriser l'accueil du public en forêt tout en conservant à cette forêt son attrait naturel et ses fonctions définies par l'aménagement forestier ;
- que par conséquent l'accès du public en forêt soit organisé ;
- qu'il convient de limiter la pénétration touristique à l'intérieur du massif en interdisant à certaines périodes l'accès des véhicules à moteur ;
- qu'il appartient à la collectivité de limiter les risques d'incendie, le bruit, le décantonnement des animaux ;
- qu'il y a lieu en dernier ressort de réglementer la circulation par une limitation de la vitesse ;

.../...



VU l'arrêté municipal du 28 janvier 1988 portant réglementation de la circulation en forêt communale et prescrivant la pose de barrières ;

VU l'arrêté municipal du 17 mai 1995 portant réglementation de la circulation sur le chemin de la Fischhutte ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux du 28 janvier 1988 et du 17 mai 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

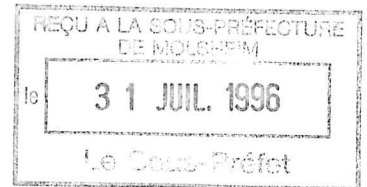
La circulation publique notamment les chevaux et tous véhicules à moteur est interdite sur les routes et chemins en forêt communale de Rosheim à l'exception :

Triage Magelrain :

- de la route de la Fischhutte, dont l'accès est réservé aux seuls riverains et utilisateurs des étangs de pêche ; cette voie est déclarée sans issue ;
- de la route de la Winterhalde sauf les dimanches et jours fériés.

Triage Eichwald :

- du chemin dit Koepfelstrasse jusqu'à l'embranchement du Krittmatweg
- du chemin du « Krittmatweg »
- du chemin du Rosenmeer
- du chemin dit « des Pionniers ».



Article 2 : Cette prescription n'est pas applicable aux personnes autorisées, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les marches et courses d'orientation, y compris les manoeuvres militaires, sont interdites sauf sur les routes ouvertes à la circulation publique visées à l'article 1. Elles devront avoir fait l'objet d'une autorisation municipale délivrée sur demande écrite de l'organisme organisateur, indiquant la nature de la manifestation, les dates et heures retenues, la durée, le nombre de participants et l'itinéraire emprunté. Cette autorisation est accordée sur avis de l'Office National des Forêts.

Article 4 : L'organisation d'une randonnée de vélo tout-terrain, ayant le caractère de manifestation sportive, est soumise, quelque soit le parcours emprunté en forêt communale de Rosheim, à autorisation du Maire, délivrée à la société organisatrice dans les formes et conditions précisées à l'article 3.

Article 5 : Sur demandes des cavaliers, des cheminements particuliers pourront être autorisés, en dehors et en plus des routes ouvertes à la circulation publique, dans la forme et l'esprit du protocole d'accord du 8 juin 1979, étant entendu que ces autorisations pourront être retirées au cas où les cavaliers de leur côté, ne respectent pas les recommandations dudit protocole.

.../...

Article 6 : La vitesse sur les routes ou chemins ouverts à la circulation publique est limitée à 30 km/heure

Article 7 : Les panneaux de signalisation, et les barrières nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : La gendarmerie, les représentants de l'Office National des Forêts et les agents de la Police Municipale sont chargés de l'application des dispositions de cet arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la 6^e Région Militaire
- Monsieur l'Ingénieur, Chef de Centre de l'Office National des Forêts
- Messieurs les Maires du Canton
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- x- Police Municipale
- Service Technique
- Archives.

ROSHEIM, le 26 juillet 1996
LE MAIRE

A. TROESTLER

Pour Ampliation
LE MAIRE

